

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

DIXIEME SESSION
Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 527^e

SEANCE

**Mercredi 30 novembre 1955,
à 15 h. 15**

New-York

SOMMAIRE

Pages

Point 32 de l'ordre du jour :

Examen de communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (*suite*) :

- a) Communication du Gouvernement des Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam (*suite*) 329
- c) Procédures à suivre pour l'examen des communications (*suite*) 333

Président: M. Luciano JOUBLANC RIVAS (Mexique).

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (*suite*) :

- a) **Communication du Gouvernement des Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam (A/2908/Add.1, A/AC.35/L.206, A/C.4/L.421/Rev.1 et Corr.1, A/C.4/L.422 et Corr.1, A/C.4/L.423) [*suite*]**

1. M. ESKELUND (Danemark) estime que les amendements présentés par la délégation de l'Inde (A/C.4/L.423) ne sont pas nécessaires, mais qu'ils ne sont pas de nature à nuire au projet de résolution. Il s'abstiendra donc lors du vote.

2. En ce qui concerne l'amendement de l'Uruguay (A/C.4/L.422), M. Eskelund espérait que son auteur le retirerait. En effet, comme certaines délégations et les représentants du Surinam et des Antilles néerlandaises l'ont déclaré à des séances précédentes, cet amendement est inutile. Le représentant de l'Uruguay a dit qu'il s'agissait de savoir si l'on voulait laisser aux représentants du Surinam et des Antilles néerlandaises la possibilité de revenir devant l'Organisation des Nations Unies. En réalité, l'adoption de cet amendement n'aura aucune influence sur ce point. D'ailleurs, aucune décision de l'Assemblée générale ne préjuge une décision ultérieure; l'Assemblée peut toujours revenir sur ce qu'elle a décidé. En fait, l'amendement de l'Uruguay est une déclaration de principe qui, en raison de son caractère, ne devrait pas figurer dans ce projet de résolution.

3. La délégation danoise, conformément à l'attitude qu'elle a observée à la session précédente, au sujet du Groenland, n'appuiera pas l'amendement de l'Uruguay. Elle votera pour le projet de résolution A/C.4/L.421/Rev.1.

4. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) fait observer que le texte français de son amendement ne correspond pas exactement au texte espagnol. Il devrait être rédigé de la façon suivante: "*Tenant compte* de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte".

5. M. SCHURMANN (Pays-Bas) se demande si, maintenant que l'amendement proposé par la délégation du Pakistan à la séance précédente a été incorporé dans le projet de résolution, il est utile d'insérer le deuxième amendement de l'Inde (A/C.4/L.423, par. 2).

6. M. MENON (Inde) rappelle les observations qu'il a faites lorsqu'il a présenté ses amendements (524^e séance), et considère qu'il n'y a pas redondance. D'après la Charte, l'expression "Royaume des Pays-Bas", qui figure dans le document A/AC.35/L.206, a un sens juridique spéciale et désigne une association de trois pays, mais l'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui est chargé de fournir des renseignements est l'Etat des Pays-Bas, pays européen.

7. M. BELL (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le Royaume des Pays-Bas existe et que les représentants des trois parties de ce royaume siègent actuellement à la Quatrième Commission, à laquelle ils ont fourni des renseignements. A son avis, il vaudrait mieux ne pas modifier le texte du paragraphe 2 qui résulte de l'amendement présenté par le Pakistan.

8. M. CALLE Y CALLE (Pérou), appuyé par M. RIVAS (Venezuela), signale que les renseignements dont l'Assemblée générale prendrait acte au paragraphe 1 du dispositif sont la communication du Gouvernement des Pays-Bas (A/AC.35/L.206) et le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/2908 et Add.1), ainsi que les explications fournies à la Quatrième Commission. Les renseignements mentionnés au paragraphe 2 du dispositif sont les mêmes. La complication résulte de l'incorporation de l'amendement pakistanais. Si cet amendement était retiré, le texte du paragraphe 2 du dispositif serait très clair.

9. M. BARGUES (France), appuyant l'observation du représentant des Etats-Unis, souligne que les renseignements fournis à la Quatrième Commission l'ont été par le Gouvernement des Pays-Bas et aussi par les représentants des nouveaux Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises. Les trois délégations représentent ensemble le Royaume des Pays-Bas.

10. Pour résoudre la difficulté, M. BARGUES propose de supprimer non seulement le mot "Royaume", mais aussi les mots "le Gouvernement des Pays-Bas". On s'abstiendrait ainsi de dire que les renseignements ont été présentés, soit par le Gouvernement des Pays-Bas, soit par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

11. M. MENON (Inde) estime que la proposition du représentant de la France ne serait pas conforme à la Charte des Nations Unies. A son avis, les repré-

sentants du Surinam et des Antilles néerlandaises sont des conseillers spéciaux de la délégation des Pays-Bas; la Charte ne connaît que le Gouvernement des Pays-Bas, Puissance administrante.

12. M. BENITES VINUEZA (Equateur) fait observer que le mot "Royaume", quand il s'agit des Pays-Bas, a deux sens: il désigne, d'une part, la forme monarchique du gouvernement, d'autre part, la nouvelle organisation intérieure établie d'un commun accord entre les Pays-Bas proprement dits, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Or, l'Etat qui fait partie de l'Organisation des Nations Unies n'est pas cette nouvelle entité, mais l'Etat néerlandais. Le représentant de l'Equateur est donc d'avis de supprimer le mot "Royaume" qui risque de créer une confusion.

13. Mlle BROOKS (Libéria) constate que le projet de résolution est intitulé "Communication du Gouvernement des Pays-Bas...". Elle pense que l'on pourrait donc supprimer le mot "Royaume".

14. M. RIFAI (Syrie) serait d'avis que les auteurs retirent le mot "Royaume", qui n'apparaît pas dans le titre du projet de résolution commun.

15. Répondant à M. SAAB (Liban), M. SCHURMANN (Pays-Bas) rappelle que sa délégation, dès le début de la discussion, a souligné qu'elle représentait le Royaume des Pays-Bas. Dans le projet de résolution, il conviendrait donc de parler de "Royaume" des Pays-Bas. Cependant, les représentants des Pays-Bas n'ont pas d'objections à élever contre la proposition de la délégation de l'Inde.

16. M. SAAB (Liban) fait appel aux auteurs du projet de résolution commun pour qu'ils acceptent la proposition de l'Inde à laquelle les principaux intéressés ne voient pas d'inconvénient.

17. M. BELL (Etats-Unis), au nom des auteurs du projet, accepte de supprimer le mot "Royaume" et de mentionner seulement le "Gouvernement des Pays-Bas".

18. M. WALKER (Pakistan) rappelle qu'il avait fait à la séance précédente non pas une proposition formelle, mais une suggestion. Il accepte la suppression du mot "Royaume".

A la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de l'Uruguay A/C.4/L.422.

L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Nicaragua, Pakistan, Pérou, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Mexique.

Votent contre: Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, France, Luxembourg, Pays-Bas.

S'abstiennent: Philippines, Thaïlande, Turquie, Afghanistan, Birmanie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Israël, Libéria.

Par 29 voix contre 13, avec 12 abstentions, l'amendement de l'Uruguay est adopté.

19. A la demande de Mlle ROESAD (Indonésie), le PRESIDENT met aux voix séparément les amendements de l'Inde (A/C.4/L.423).

Par 27 voix contre 7, avec 18 abstentions, le premier amendement de l'Inde (A/C.4/L.423, par. 1) est adopté.

Par 14 voix contre 3, avec 38 abstentions, le deuxième amendement de l'Inde (A/C.4/L.423, par. 2) est adopté.

20. A la demande de M. PYMAN (Australie) et de M. BARGUES (France), le PRESIDENT met aux voix séparément les deux premiers considérants du projet commun de résolution (A/C.4/L.421/Rev.1).

Par 35 voix contre une, avec 14 abstentions, le premier considérant est adopté.

Par 27 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le deuxième considérant est adopté.

Par 28 voix contre une, avec 23 abstentions, les troisième et quatrième considérants sont adoptés.

Par 22 voix contre 7, avec 22 abstentions, le paragraphe 1 amendé du dispositif est adopté.

A la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 2 amendé du dispositif.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Israël, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine.

Votent contre: Libéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Afghanistan, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France.

S'abstiennent: Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Nouvelle-Zélande, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Costa-Rica, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti.

Par 18 voix contre 10, avec 27 abstentions, le paragraphe 2 amendé du dispositif est adopté.

A la demande du représentant de l'Equateur, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution (A/C.4/L.421/Rev.1), tel qu'il a été amendé.

L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Danemark, République Dominicaine, Israël, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Chine, Colombie, Cuba.

Votent contre: Tchécoslovaquie, France, Libéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Afghanistan, Belgique, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Nouvelle-Zélande, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Australie, Bolivie, Canada, Chili, Costa-Rica.

Par 18 voix contre 10, avec 27 abstentions, l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été amendé est adopté.

21. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) rappelle que la délégation mexicaine a été, à la huitième session, l'un des auteurs d'un amendement (A/C.4/L.302, par. 1), dont le texte était identique à celui que la délégation de l'Uruguay a soumis comme amendement au projet de résolution qui vient d'être adopté. Il a donc voté pour l'amendement de l'Uruguay.

22. Elle regrette de n'avoir pu voter pour les amendements de l'Inde, mais l'attitude qu'elle a adoptée sur la question ne le lui permettrait pas. Les auteurs du projet de résolution commun avaient heureusement laissé à chaque représentant le soin de définir sa position concernant la portée de leur texte en fonction des alinéas a, b, c et d de l'Article 73.

23. La délégation du Mexique ne croit pas que la garantie de l'autonomie du Surinam et des Antilles néerlandaises réside désormais dans les termes du Chapitre XI de la Charte. Il est manifeste que l'autonomie n'est pas un privilège qui se reçoit et se conserve sans effort. Les peuples défendent constamment leur autonomie sur le plan économique, dans les conférences internationales et dans les instruments qu'ils signent. La délégation mexicaine a été l'une des premières à signaler les défauts qu'elle voit dans l'association du Surinam et des Antilles néerlandaises avec les Pays-Bas proprement dits. Cependant, constatant que de longues négociations ont abouti à l'établissement d'un système solidement appuyé sur le principe de l'égalité qui a été solennellement proclamé, elle n'a pas hésité à accepter que le Gouvernement des Pays-Bas cesse de transmettre les renseignements prévus à l'Article 73, e.

24. Ses doutes auraient été plus graves si elle s'était trouvée en présence d'une charte peut être plus parfaite mais entre les mains de peuples moins vigoureux ou moins évolués que celui du Surinam et celui des Antilles néerlandaises. L'autonomie de ces deux pays est garantie par les grandes qualités de leur population, leurs liens avec une nation aussi évoluée que les Pays-Bas et leur association inévitable avec le reste du continent américain, association dans laquelle le Mexique peut avoir un rôle important à jouer. On peut dire qu'entre les Pays-Bas et les pays d'Amérique, il s'établit dès à présent des relations amicales et fécondes telles que l'attitude de chaque Etat américain jouera inévitablement un rôle dans l'avenir du Surinam et des Antilles néerlandaises. Le Mexique, pour sa part, ouvre ses portes aux populations du Surinam et des Antilles néerlandaises et leur offre, en même temps que son amitié, l'accès à ses universités et à ses traditions.

25. M. SAAB (Liban) explique qu'il n'a pas voté contre le projet de résolution mais s'est abstenu parce que certains arguments militaient en faveur de l'initiative prise par le Gouvernement néerlandais et parce que les auteurs du projet les acceptaient. Les objections élevées contre la compétence de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas faire négliger ces arguments, car la question sera reprise plus tard. La délégation libanaise regrette que la décision des Pays-Bas n'ait pas pris une forme qui lui ait permis de voter pour le projet de résolution. Elle éprouve les sentiments les plus amicaux pour les populations des Pays-Bas, du Surinam et des Antilles néerlandaises et elle espère que l'établissement de nouvelles relations entre ces trois pays sera suivi de mesures plus radicales prises par les trois associés, de leur plein gré et en plein accord. Elle a été vivement impressionnée par la dignité et la compétence de la délégation des Pays-Bas qui a si courtoisement

répondu aux questions, ainsi que par la manière dont les auteurs du projet de résolution ont défendu sa cause.

26. M. Saab ajoute que sa délégation s'est abstenue en constatant que les pays américains n'envisageaient pas tous de la même façon les futures relations entre le Surinam, les Antilles néerlandaises et le reste du continent. En tant que membre de la Ligue arabe, le Liban sait fort bien quel rôle bienfaisant jouent les organisations régionales pour favoriser la paix, la coopération et le progrès sur le plan régional et sur le plan international.

27. Une autre raison pour laquelle la délégation libanaise s'est abstenue, c'est qu'elle n'était pas d'accord avec la délégation des Pays-Bas sur certains aspects juridiques de la Charte du Royaume. Elle respecte les conceptions et les systèmes juridiques de tous les Etats Membres et elle a déjà rendu hommage à la contribution que les Pays-Bas ont apportée au droit moderne. Le système juridique du Liban n'est pas moins compliqué que celui des Pays-Bas. M. Saab rappelle à ce sujet l'histoire du droit mésopotamien, de l'école romaine de Beyrouth et du droit coranique universel qui s'est étendu pendant des siècles à la moitié du monde. Le droit libanais moderne s'inspire de ces systèmes et des divers systèmes européens. Il en tire la conclusion que c'est le pouvoir judiciaire, et non le pouvoir exécutif, qui doit décider en dernier ressort de la constitutionnalité de la loi. Le Liban et la Syrie possèdent des tribunaux qui peuvent abroger n'importe quelle loi anticonstitutionnelle promulguée par d'autres pouvoirs de l'Etat, ce qui est la meilleure garantie de la justice. Il en va de même pour beaucoup d'autres pays, tels que les Etats-Unis où la Cour suprême joue un grand rôle. Cependant, par respect pour les conceptions d'autrui, la délégation libanaise a préféré s'abstenir plutôt que d'élever des objections contre des dispositions législatives différentes des siennes, car elle voit dans la variété une source de richesse morale pour l'humanité.

28. M. RIFAI (Syrie) déclare qu'il faut faire une distinction entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'autonomie. La première notion peut aboutir à des combinaisons politiques diverses, alors que la seconde équivaut purement et simplement à l'indépendance. Le Surinam et les Antilles néerlandaises ne sont pas complètement indépendants, mais ils ont un statut qui, à leur avis, correspond à leurs vœux. Cependant, M. Rifai estime que les populations de ces territoires n'ont fait connaître leur opinion que d'une manière limitée. Le Premier Ministre des Antilles néerlandaises a dit que son pays se prononcera peut-être un jour pour l'indépendance complète. Il est possible qu'il eût choisi, dès maintenant, un pareil statut si on lui en avait donné les moyens.

29. Considérant que les Antilles néerlandaises et le Surinam ne sont pas complètement indépendants et n'ont pas pleinement disposé d'eux-mêmes, la délégation syrienne aurait dû se prononcer contre le projet de résolution. Si elle ne l'a pas fait, c'est que le nouveau statut accordé aux pays en question une large autonomie dans les domaines qui font normalement l'objet de renseignements en vertu de l'Article 73 de la Charte. D'autre part, si les Antilles néerlandaises et le Surinam n'ont pas exercé pleinement leur droit à disposer d'eux-mêmes, rien ne permet de mettre en doute les affirmations de leurs représentants selon lesquelles le nouveau statut a été approuvé par l'ensemble de la population. Enfin, comme l'a déclaré la Reine des Pays-Bas, il n'y a pas d'association politique durable sans l'appui de

la majorité des habitants en cause. Le représentant des Pays-Bas a confirmé cette opinion en annonçant au Comité des renseignements qu'un membre du Royaume des Pays-Bas pourra toujours quitter le Royaume s'il le désire. Ces divers facteurs ont permis à la délégation syrienne de s'abstenir sur le projet de résolution lui-même.

30. Quant aux amendements de l'Inde et de l'Uruguay, elle les a appuyés, car ils garantissent les principes en cause. M. Rifai souligne que son vote n'a eu nullement pour objet de freiner le développement des peuples dépendants et il adresse ses meilleurs vœux de succès aux représentants du Surinam et des Antilles néerlandaises.

31. Mlle BROOKS (Libéria) indique qu'elle a décidé de voter contre le projet de résolution quand les Antilles néerlandaises et le Surinam ont rejeté l'amendement de l'Uruguay, niant ainsi la compétence de l'Assemblée générale. Elle tient cependant à féliciter ces deux pays de leur nouveau statut.

32. M. GILBERT (Canada) explique qu'il s'est abstenu de voter sur le projet de résolution amendé. Il a pourtant accepté sans réserve les déclarations de la délégation néerlandaise en ce qui concerne la Charte du Royaume. Il remercie cette délégation des renseignements qu'elle a fournis à la Commission; ces renseignements indiquent clairement que le Surinam et les Antilles néerlandaises, qui administrent déjà depuis 1951 leurs affaires intérieures, sont maintenant associés sur un pied d'égalité avec les Pays-Bas pour constituer le Royaume des Pays-Bas. Ni l'Assemblée générale ni ses commissions ou ses organes subsidiaires n'ont à se prononcer à ce sujet. La délégation canadienne ne reconnaît pas que l'Organisation des Nations Unies soit compétente pour intervenir dans les affaires politiques qui affectent des territoires non autonomes ni pour trancher la question de la cessation de la communication de renseignements.

33. La décision de cesser de communiquer des renseignements relève de la compétence exclusive de la Puissance administrante, qui doit seule décider du moment opportun pour prendre cette mesure. La délégation canadienne s'est abstenue de voter sur le projet de résolution amendé, afin de ne pas minimiser l'importance de la décision prise dès 1951 par les Pays-Bas au sujet de la transmission de renseignements relatifs au Surinam et aux Antilles néerlandaises. Elle aurait voté pour le projet de résolution si l'amendement de l'Uruguay n'avait pas été adopté. Enfin, elle a voté contre les amendements de l'Inde en raison de l'interprétation qu'en a donnée leur auteur et parce qu'elle s'était opposée à la résolution 742 (VIII) qui y est mentionnée.

34. M. S. S. LIU (Chine) explique qu'il s'est abstenu sur l'amendement de l'Uruguay parce qu'il craignait que cet amendement ne compromette l'adoption du projet de résolution lui-même. Il fait observer que son abstention ne signifie pas que la Chine ait changé de position sur la question de principe.

35. M. KHOMAN (Thaïlande) déclare que, tout en reconnaissant la compétence de l'Assemblée générale, il a dû s'abstenir sur l'amendement de l'Uruguay, car il n'est pas nécessaire d'affirmer constamment ce principe. D'autre part, le projet de résolution lui-même ne mettait pas en jeu le principe de la compétence.

36. M. RYCKMANS (Belgique) regrette d'avoir été obligé de voter contre le projet de résolution du fait de l'adoption de l'amendement de l'Uruguay. Personne, cependant, n'est plus heureux que lui du nouveau statut

du Surinam et des Antilles néerlandaises et il adresse à ces deux pays ses meilleurs vœux de succès.

37. M. ARAOZ (Bolivie) rappelle que son pays est opposé au régime colonial, qui constitue un obstacle au progrès de l'humanité. D'autre part, il reconnaît la compétence de l'Assemblée générale et a, par conséquent, voté pour l'amendement de l'Uruguay.

38. La délégation bolivienne n'est pas sûre que le Surinam et les Antilles néerlandaises aient acquis une indépendance complète; elle s'est donc abstenue sur le projet de résolution lui-même. M. Araoz fait observer, en revanche, que les Antilles et le Surinam évolueront vers cette indépendance grâce au suffrage universel dont ils sont dotés. Il leur souhaite la bienvenue parmi les pays libres de l'Amérique.

39. M. TRIANTAPHYLAKOS (Grèce) s'est abstenu sur l'ensemble du projet de résolution pour les raisons qu'il a précédemment exposées (525ème séance). Mais il a voté pour les amendements de l'Uruguay et de l'Inde.

40. Il tient à répéter que son abstention ne doit pas être interprétée comme impliquant des critiques à l'égard de la Puissance administrante, le Royaume des Pays-Bas, avec lequel la Grèce entretient des relations amicales, ou à l'égard du Surinam et des Antilles néerlandaises, auxquels la Grèce souhaite bonheur et prospérité.

41. M. TAJIBAYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), qui a déjà exposé sa position au cours de la discussion générale (524ème séance), estime que le nouveau statut des Antilles néerlandaises et du Surinam constitue un progrès, mais ne leur permet pas d'accéder à l'indépendance complète. Le représentant du Surinam a envisagé cette indépendance pour l'avenir. M. Tajibayev ne comprend cependant pas que l'Autorité administrante ni la Charte du Royaume n'aient évoqué ce point. Il ne sait pas combien de temps s'écoulera avant l'accession de ces pays à l'indépendance. Enfin, il ne voit pas pourquoi on ne laisserait pas à une mission de l'Organisation des Nations Unies le soin de connaître l'avis des populations intéressées.

42. Le représentant de l'Union soviétique a voté contre le projet de résolution, qui s'efforçait de légaliser la décision arbitraire de cesser de communiquer des renseignements prévus par la Charte. Il ajoute que, malgré l'adoption du projet de résolution, les Antilles néerlandaises et le Surinam doivent rester sous la surveillance de l'Organisation jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'indépendance complète.

43. M. PIMENTEL BRANDAO (Brésil) félicite la délégation néerlandaise et déclare que, si le projet de résolution n'a pas obtenu une forte majorité, son adoption n'en constitue pas moins un véritable triomphe.

44. M. GIDDEN (Royaume-Uni) signale que le projet de résolution soulevait bien des questions délicates pour sa délégation: l'amendement de l'Uruguay consacrait un principe auquel le Royaume-Uni n'a jamais souscrit et les amendements de l'Inde mentionnaient une résolution que la délégation britannique a rejetée. Cependant, le projet de résolution avait pour but principal d'appuyer la décision des Pays-Bas et c'est ce qui a permis à M. Gidden de s'abstenir. Cette abstention ne signifie pas que son gouvernement reconnaisse que l'Assemblée générale soit compétente pour discuter des questions constitutionnelles des territoires non autonomes, ni qu'il ait un doute quelconque en ce qui concerne la justesse de la position des Pays-Bas.

45. M. BARGUES (France) a voté contre le projet de résolution parce qu'il dispose expressément que l'Assemblée générale est compétente pour juger s'il y a lieu de cesser de communiquer les renseignements. La France se réjouit néanmoins du nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas.

46. M. BELL (Etats-Unis d'Amérique) a voté pour l'ensemble du projet de résolution bien que sa délégation soit opposée à l'amendement de l'Uruguay qui ne modifie pas l'objet même du projet de résolution. A son avis, l'amendement de l'Inde a rendu le projet de résolution moins précis, mais il ne préjuge pas pour autant la position des délégations. M. Bell espère que, malgré les réserves formulées par certaines délégations, les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises concluront qu'en adoptant le projet de résolution, l'Assemblée générale a montré clairement qu'elle reconnaît leur nouveau statut, dans le cadre duquel le Surinam et les Antilles néerlandaises ont accédé à toute la dignité de l'autonomie sans perdre les avantages qu'ils retirent de leur association avec les Pays-Bas.

47. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) explique qu'il n'a pu transiger sur des principes que son pays a toujours défendus. Il tient cependant à rendre hommage à la délégation néerlandaise pour le concours qu'elle a apporté au débat.

48. M. RIVAS (Venezuela) affirme sa confiance dans les trois membres du Royaume des Pays-Bas en dépit du fait que les critères sur lesquels est fondée sa charte ne correspondent pas à ceux de sa délégation.

c) Procédure à suivre pour l'examen des communications (A/2908, A/C.4/L.424, A/C.4/L.425) [suite]

49. M. PACHACHI (Irak) présente un projet de résolution (A/C.4/L.424). Il rappelle que, selon sa délégation, les questions touchant la possibilité de cesser de transmettre des renseignements, qui signifie la fin d'obligations auxquelles la Charte accorde une extrême importance, devraient être examinées par le seul organisme qui soit habilité et qualifié pour statuer dans des affaires aussi importantes, à savoir, par l'Assemblée générale. Tel est le principe sur lequel se fonde le projet de résolution présenté par l'Irak.

50. M. Pachachi constate que les paragraphes 83 et 84 de la première partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/2908) ne renferment guère de propositions sur les nouvelles méthodes que l'Assemblée générale pourrait adopter pour faire suite à sa résolution 850 (IX). A son avis, il serait extrêmement utile que la Quatrième Commission décide si le Comité des renseignements doit continuer à étudier les cas dans lesquels les Puissances administrantes signalent qu'elles ont cessé de transmettre des renseignements. Conformément aux instructions qu'il a reçues, le Comité des renseignements a examiné jusqu'ici trois cas : Porto-Rico, le Groenland et le Surinam et les Antilles néerlandaises. Chaque fois, il a entendu les représentants de la Puissance administrante, il a posé des questions auxquelles ont répondu les représentants des territoires intéressés et il a adopté une résolution¹. Il a fait du bon travail, mais ses résolutions, notamment les réserves énoncées dans les derniers paragraphes, montrent qu'il hésite à juger opportun de confier l'examen initial d'une question d'ordre politique à un organe dont les fonctions et la compo-

sition sont limitées. Certains membres de la Quatrième Commission, eux aussi, ont exprimé des doutes. M. Pachachi rappelle notamment les interventions faites à la quatrième session par les représentants de l'Australie et du Canada lors de la discussion par la Commission (125ème séance) du projet de résolution que l'Assemblée générale adopta par la suite [334 (IV)].

51. Le représentant de l'Irak souligne en outre l'insistance avec laquelle les Puissances administrantes demandent que le Comité des renseignements se borne à examiner des questions techniques concernant la situation économique et sociale et de l'enseignement dans les territoires non autonomes. L'expérience a montré que, si le Comité des renseignements a rédigé des rapports intéressants sur ces questions et a rendu de grands services à la Quatrième Commission dans l'étude des questions de procédure, notamment dans la rédaction et la révision du Schéma, il n'a pas été en mesure de régler comme il convient les questions de caractère plus précisément politique, en particulier celles qui concernent la transmission des renseignements. Il les renvoie automatiquement à la Quatrième Commission, qui est bien mieux placée pour prendre des décisions d'ordre politique.

52. La délégation irakienne en est donc arrivée à la conclusion que, s'il peut être utile de faire examiner par un petit comité les communications concernant la cessation de transmission des renseignements, il serait souhaitable que ce comité n'étudie les cas particuliers qu'une fois que la Quatrième Commission les aurait examinés sous un angle plus général. Elle se demande en outre si le comité en question devrait être le Comité des renseignements ou un comité spécial que l'Assemblée générale constituerait à cet effet. Elle pense que, sur le premier point, la Quatrième Commission peut se prononcer affirmativement au cours de la session, tandis que la deuxième question pourrait rester en suspens pour faire l'objet d'un examen plus approfondi. C'est pourquoi elle présente un projet de résolution qui aurait pour effet d'amender les précédentes résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux du Comité des renseignements en ce qui concerne la cessation de la communication de renseignements, et notamment la résolution 448 (V).

53. M. TRIANTAPHYLAKOS (Grèce), présentant son projet de résolution (A/C.4/L.425), dit que sa délégation considère comme très importante et très sérieuse la question de l'amélioration des méthodes et procédures à suivre en ce qui concerne la cessation de la transmission des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. C'est là, en fait, un but très important qui doit être atteint pour tous ces territoires. Il regrette donc que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes n'ait pu examiner la question, bien que l'Assemblée générale l'eût invité à le faire dans sa résolution 850 (IX).

54. Le représentant de la Grèce avait eu d'abord l'intention de proposer la création d'un comité spécial qui aurait été chargé de fixer une procédure pour la mise en œuvre de la résolution 850 (IX). Malheureusement, la Quatrième Commission a procédé un peu tardivement à l'examen de la question et il est maintenant trop tard pour envisager la création de ce comité durant la présente session. M. Triantaphyllakos pense que l'Assemblée devrait avoir tout le temps nécessaire pour étudier cette question importante et il propose dans son projet de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session. Au cas où son projet de résolution serait adopté, il

¹ Voir A/2465, 1ère partie, par. 67 ; A/2729, 1ère partie, par. 61 ; A/2908/Add.1, par. 21.

aimerait que l'examen des communications figure parmi les premières questions de l'ordre du jour de la prochaine session.

55. Le PRESIDENT rappelle que la question du Togo est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis déjà plusieurs séances et il fait appel aux représentants de l'Irak et de la Grèce pour qu'ils acceptent

d'ajourner l'examen de leurs projets de résolution jusqu'à la clôture du débat sur le Togo.

56. M. PACHACHI (Irak) et M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce) se rallient à la demande du Président.

La séance est levée à 18 h. 20.